

DELIBERATION DU BUREAU

N°2019-12/43B

Objet : MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION.

L'an deux mille dix-neuf, le 04 décembre, le Bureau du Conseil de Communauté, dûment convoqué, s'est réuni à 17h30, à la salle Marcel Oms à Alénya, sous la présidence de Monsieur Thierry DEL POSO, Président.

Nombre de membres afférents au Bureau :	12	Vote	Pour :	10
En exercice :	12		Contre :	-
Présents :	10		Abstention :	-

Présents : Marcel AMOUROUX, Frédéric BERLIAT, Jeannine BLANC-MARY, Thierry DEL POSO, Jacques FIGUERAS, Adel M'ZOURI, Jean-André MAGDALOU, Pierre ROGE, Jean ROMEO, Jean-Jacques THIBAUT.

Absents excusés : Georges BRETONES, Louis SALA.

Secrétaire de séance : Jean-André MAGDALOU

Date de convocation : 27 novembre 2019

Le Président expose à l'assemblée,

Depuis le 1^{er} janvier 2017, les agents publics bénéficient d'un compte personnel d'activité (CPA) qui s'articule autour du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC). L'extension à la fonction publique du CPF représente une évolution qui permet de renforcer la formation professionnelle tout au long de la vie comme un levier permettant d'accompagner les transitions professionnelles, faciliter les mobilités et plus largement diversifier les parcours professionnels.

Le CPF permet à l'ensemble des agents publics, fonctionnaires et contractuels, d'acquérir des droits à la formation ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

Les droits acquis au titre du CPF sont plafonnés à 150 heures. Un agent à temps complet acquiert 24 heures par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail jusqu'à la limite de 150 heures. Ce crédit est majoré pour les agents de catégorie C dépourvus de qualification (48 heures maximum dans la limite de 400 heures) et un crédit d'heures supplémentaires est également possible, dans la limite de 150 heures, lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude.

1. Demande d'utilisation du CPF

L'agent qui souhaite mobiliser son CPF doit remplir et adresser au service des Ressources Humaines une demande écrite via le formulaire prévu à cet effet, ci-annexé, permettant de connaître la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée et précisant le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande.

Les demandes de CPF seront examinées lors de leur présentation, avec une réponse dans un délai de 2 mois.

2. Plafond de prise en charge des frais de formation au titre du CPF

Le plafond de prise en charge des frais pédagogiques est fixé à 1 600 € par action de formation, dans la limite de 5 000 € par an.

Les frais de déplacement liés à la formation ne seront pas pris en charge.

3. Critères d'instruction et priorité des demandes de formation

Les demandes d'utilisation du CPF seront étudiées à l'aune des critères de priorité fixés par le décret, dont l'ordre de présentation n'implique pas une hiérarchie :

- Formation dans le cadre d'une prévention d'un risque d'inaptitude physique confirmé par le médecin de prévention ;
- Formation à la validation des acquis de l'expérience (VAE) par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Formation de préparation aux concours et examens.

De plus, les demandes présentées par des personnes peu ou pas qualifiées ayant pour objet de suivre une formation relevant du socle de connaissance et de compétences professionnelles défini à l'article D. 6113-1 et suivants du code du travail ne peuvent faire l'objet d'un refus. La satisfaction de ces demandes ne peut être reportée que d'une année, en raison de nécessité de service.

Pour instruire les demandes formulées, seront pris en compte :

- Le niveau de qualification ;
- L'ancienneté dans le poste ou au sein de la collectivité ;
- Le fait que le métier soit sensible, en tension ou encore en transformation ;
- La maturité du projet ;
- L'organisme de formation (OPCA CNFPT à titre principal)
- La (les) demande(s) déjà formulée(s)
- La viabilité économique du projet
- L'adéquation entre le projet professionnel et la demande

...

Le comité technique réuni le 29 novembre 2019 a émis un avis favorable.

EN CONSEQUENCE LE BUREAU APRES EN AVOIR VALABLEMENT DELIBERE, ET A L'UNANIMITE DES PRESENTS,

✚ **FIXE** les modalités de mise en œuvre du compte personnel de formation telles que présentées.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture
066-246600282-20191204-2019-12-43B-DE
Date de télétransmission : 06/12/2019
Date de réception préfecture : 06/12/2019



**Préfecture des
Pyrénées-Orientales**

Pour extrait conforme,
Le Président

